

Zeitschrift: Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard

Herausgeber: Gotthardbahn-Gesellschaft Luzern

Band: 26 (1897)

Rubrik: Questions diverses d'ordre général

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A l'Assemblée générale des actionnaires du chemin de fer du Saint-Gothard.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter notre *vingt-sixième* Rapport de gestion, comprenant l'exercice 1897.

A. Partie générale.

I. Bases et étendue de l'entreprise.

Le 1^{er} juin 1897, nos lignes d'accès au nord, Lucerne-Immensee et Zoug-Goldau, ont été livrées à l'exploitation; par là, notre Compagnie s'est intégralement acquittée des obligations en matière de construction que lui avaient imposées les Traité internationaux de 1869, 1878 et 1879.

Au 31 décembre, 250 actionnaires, détenteurs de 27,834 actions, étaient inscrits dans le registre des actions; comparativement aux chiffres respectifs de l'an dernier, il y a donc augmentation de 24 actionnaires et de 140 actions.

II. Questions diverses d'ordre général.

1. Dans notre rapport de 1896, nous vous faisions savoir que le Conseil fédéral nous avait invités à lui soumettre jusqu'à fin janvier, aux termes de la nouvelle loi fédérale sur la comptabilité des chemins de fer, des propositions fixes et dûment motivées sur les versements annuels au fonds de renouvellement, en y joignant toutes les justifications s'y rattachant. Obtempérant à cette invitation, nous avons élaboré un mémoire très circonstancié qui porte la date du 1^{er} février 1897. Bien que cette question ait fait l'objet d'un examen approfondi à une époque en quelque sorte récente (1893) et ait été réglée à nouveau d'accord avec l'Autorité fédérale (voir rapport de gestion de 1893), nous l'avons néanmoins soumise à une nouvelle étude des plus sérieuses; celle-ci également nous a confirmés dans l'idée que les versements, tels qu'ils sont stipulés par les statuts depuis 1893, sont entièrement conformes aux prescriptions légales et qu'il n'y avait lieu de prévoir un versement supplémentaire relativement modique que pour la réfection du mobilier et des ustensiles, dont les frais doivent aussi, en vertu de la loi sur la comptabilité, être couverts par le fonds de renouvellement. A la clôture de l'exercice, le Conseil fédéral n'avait encore pris aucune décision à cet égard.

2. Il ressort de notre exposé relatif au compte de profits et pertes de l'exercice 1896 (voir rapport de gestion de 1896, pages 58 et 59) que le Département des chemins de fer a demandé que nous fassions au fonds de renouvellement un versement supplémentaire de fr. 475,811.42 en sus de la dotation statutaire et a maintenu sa demande en dépit d'une protestation fortement motivée de notre part.

Lors de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire, nous ne connaissions pas la décision du Conseil fédéral, mais bien les propositions faites à ce dernier par le Département des chemins de fer. Nous donnons, dans l'annexe I, un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale du 26 juin, contenant la résolution prise par celle-ci. Le 29 juin nous reçûmes de la Chancellerie

fédérale l'arrêté du Conseil fédéral daté de la veille et dont la teneur est identique à celle des propositions du Département.

Nous crûmes alors de notre devoir de faire usage du droit que nous confère l'art. 16 de la loi sur la comptabilité, c'est-à-dire de recourir contre cet arrêté devant le Tribunal fédéral; notre recours conclut à ce que le dispositif *c* de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 juin, soit déclaré nul et non avenu. Le jugement ne nous a pas encore été communiqué.

3. Nous avons à parler ici de la *question du rachat*, question d'une importance capitale pour notre Compagnie.

Aux termes des art. 3 et 19 de la loi du 27 mars 1896 sur la comptabilité, les entreprises de chemins de fer doivent, à la demande du Conseil fédéral, lui présenter simultanément avec les comptes et bilans usuels relatifs à la totalité du réseau, des justifications distinctes au sujet du produit net et des dépenses de premier établissement. Le Conseil fédéral nous invita, le 2 février 1897, à lui soumettre en même temps que nos comptes annuels de l'exercice 1896, ces justifications pour les années de 1894 à 1896.

Avant que ce travail fut terminé, parut le 25 mars le « Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le rachat des principales lignes de chemins de fer suisses ».

Ce message renferme entre autres certaines règles pour l'établissement du compte de rachat ainsi que les calculs relatifs à la valeur de rachat des divers réseaux et, en particulier, de nos lignes. A l'occasion déjà de l'Assemblée générale du 26 juin, nous avons donné à entendre que sur plusieurs points essentiels nous ne pouvions reconnaître la justesse des principes et calculs contenus dans le message.

En date du 6 avril 1897, le Conseil fédéral prit un arrêté tendant à poser les règles suivant lesquelles seront calculés le produit net à déterminer selon les concessions, ainsi que le capital de premier établissement „des cinq chemins de fer suisses principaux“. Ces règles doivent, au sens du 2^e alinéa de l'art. 20 de la loi sur la comptabilité, servir au Département des chemins de fer de guide pour l'entente à obtenir avec les Compagnies quant à la détermination du produit net et du capital de premier établissement en conformité des concessions. Or ces règles, qui découlent des principes posés dans le message pré-rappelé, s'écartent tellement, à notre avis, des clauses des concessions qu'il ne faut pas songer à une entente amiable sur cette base. Le Département des chemins de fer avait d'abord prévu qu'une tentative de conciliation aurait lieu par le moyen d'une conférence devant se réunir dans la seconde quinzaine de mai, mais il ne fut pas donné suite à cette idée.

Au commencement du mois de mai, nous transmîmes au Département nos justifications du produit net pour l'intervalle du 1^{er} mai au 31 décembre 1894 ainsi que pour les exercices 1895 et 1896; ces justifications étaient accompagnées d'un mémoire daté du 8 mai et dans lequel nous exposions en substance notre manière de voir sur le calcul de l'indemnité de rachat (voir annexe II).

La conférence dont nous venons de parler eut lieu avec le Département des chemins de fer le 18 novembre 1897; à cette occasion, les deux parties se bornèrent à développer encore une fois leur point de vue, à le motiver sommairement et à constater que, pour le moment, une entente était chose absolument impossible. Là-dessus, le Conseil fédéral prit son arrêté du 16 décembre « fixant les règles suivant lesquelles seront calculés le produit net du chemin de fer du Gothard d'après les concessions, ainsi que son capital de premier établissement » (annexe III).

Cet arrêté reproduit simplement en les adaptant spécialement au chemin de fer du Gothard, les règles déjà édictées dans l'arrêté du Conseil fédéral du 6 avril. Dans le délai légal de 30 jours nous avons adressé notre recours au Tribunal fédéral; nous pouvons nous borner à ajouter ici que

les cinq grandes Compagnies suisses de chemins de fer en ont toutes appelé à cette juridiction et que, sur les points principaux, leurs conclusions sont identiques.

La décision du Tribunal fédéral consistera à poser les principes d'après lesquels produit net et capital de premier établissement doivent être calculés, mais non point à fixer en chiffres l'indemnité de rachat; il est probable que le jugement interviendra encore dans le courant de cette année.

Nous avons en plus à vous faire savoir que le projet de loi relatif à l'acquisition des chemins de fer principaux et contenu dans le message susmentionné du Conseil fédéral a été discuté par les Corps législatifs, qui l'ont approuvé le 15 octobre 1897. Cette loi ne renferme de dispositions ni sur l'indemnité de rachat ni sur le calcul de celle-ci. A la votation populaire du 20 février 1898, la loi a été acceptée à une forte majorité; ainsi donc, il est d'ores et déjà établi que la Confédération procédera au rachat de notre entreprise. Le terme de la déclaration de rachat est le 30 avril 1904, celui du rachat même le 1^{er} mai 1909.

III. Organes de la Compagnie.

Ont été élu administrateurs :

A. Par l'Assemblée générale (voir rapport de gestion de 1896, page 9):

Mr le Dr. *Temme*, avocat à Bâle, avec mandat jusqu'au 30 juin 1898;

Mr *P. Tortarolo*, ingénieur à Gênes, avec mandat jusqu'au 30 juin 1901.

B. Par le haut Conseil fédéral (voir rapport de gestion de 1896, page 9):

Mr *Leuenberger*, Président du Tribunal suprême, à Berne, avec mandat jusqu'au 1^{er} avril 1899.

C. Par le Gouvernement du Canton de Schwyz:

en remplacement de Mr le Landammann *Suter*, de Ried-Muottathal, décédé le 8 décembre 1897:

Mr *Carl Reichlin*, à Schwyz, Conseiller d'Etat et Député au Conseil des Etats, avec mandat jusqu'au 31 décembre 1898.

La démission de Mr Frédéric Schweizer, premier secrétaire de la Direction et secrétaire du Conseil d'administration, a causé un vide sensible dans *l'effectif du personnel des fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale*. Mr Schweizer fut appelé à ses fonctions en novembre 1871, c'est-à-dire à l'origine de l'entreprise et les a donc exercées pendant plus de 25 ans. Le 29 février 1896, il eut la satisfaction de pouvoir célébrer son 80^e anniversaire en possession de la plénitude de ses facultés intellectuelles. Non seulement par rang d'ancienneté, mais par son âge aussi, il était le doyen des fonctionnaires. Pendant cette longue série d'années, Mr Schweizer s'est distingué par le zèle consciencieux et infatigable qu'il apportait constamment à l'accomplissement de sa tâche; sa démission a été motivée par son grand âge et par l'affaiblissement de sa vue. Nous tenons à lui réitérer ici l'expression de notre profonde reconnaissance pour les excellents services qu'il a rendus à la Compagnie.

En remplacement de Mr Schweizer, nous avons nommé secrétaire de la Direction Mr Hans Dietler, docteur en droit, ci-devant secrétaire du Bankverein suisse, à Bâle.